



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et  
de la concertation locale

Installation classée  
soumise à autorisation n° 4009

Pétitionnaire :

**EPIS-CENTRE à  
Moulins-sur-Yèvre**

**ARRÊTÉ N° 2007.1.432 du 76 MAI 2007**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.1.1067 du 13 septembre 2004  
et fixant des prescriptions pour la réalisation de compléments à  
l'étude des dangers pour l'établissement situé à Moulins-sur-Yèvre**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.1,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.1.1067 du 13 septembre 2004 autorisant la société EPIS CENTRE à procéder à l'extension d'un stockage d'engrais liquides et portant mise à jour des prescriptions applicables à un établissement existant, visant notamment les installations de stockages d'engrais solides et de produits agro-pharmaceutiques,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.1039 du 4 août 2006 prescrivant des mesures de réduction du risque pour les silos situés à Moulins-sur-Yèvre,

Vu le rapport d'étude de dangers du site référencée EPIS CENTRE 0009NT1009 du 29 mars 2002, et ses compléments des 26 avril 2002, 17 mai 2002, 14 juin 2002 et 21 décembre 2002,

Vu les rapports d'analyse référencés n° 60100B-P8-0001 relatif à l'étude du scénario de détonation des engrais solides à base de nitrates du 28 mars 2002, n° 64499H86-RT-0001 relatif aux scénarios de décomposition et de dispersion de gaz du stockage d'engrais composés à base de nitrates, et n° 064499H044-P8-0002 relatif au stockage de produits phytosanitaires du 16 avril 2002, établi par TECHNIP,

Vu le rapport d'analyse critique réalisé par SME Environnement du 8 avril 2003 (référence n° 31/03/SME-DMP/CS/NP) et son complément du 26 mars 2004,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 octobre 2006,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 9 novembre 2006,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société EPIS CENTRE est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique,

CONSIDÉRANT que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques selon le calendrier fixé dans la circulaire du 26 avril 2005 relative à la liste des plans de prévention des risques technologiques (phase 2),

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers fait apparaître l'existence de scénarios d'accident susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'aléas sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre des tiers telles que des voies de communication ou des habitations situées à proximité du site,

CONSIDÉRANT que les éléments présentés dans l'étude de dangers ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté du 29 septembre 2005),

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 30 avril 2007, la société EPIS-CENTRE a sollicité un report de délai au 30 juin 2007 pour remettre les compléments à l'étude des dangers qui lui est accordé,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La société EPIS CENTRE, dont le siège social est situé 65-67 avenue de Lattre de Tassigny 18924 Bourges Cedex 9, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Moulins sur Yèvre les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.1.1067 du 13 septembre 2004 est remplacé par le tableau et le paragraphe ci-dessous :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	CLASSEMENT (1)
Agropharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1155, 1172, 1173 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement)		800 tonnes	
1155-1	Agropharmaceutiques (dépôt de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1172, 1173 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t ou la quantité de produits agropharmaceutiques toxique susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	800 tonnes (dont 25 tonnes maximum de produits toxiques)	AS

1172-1	<b>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	800 tonnes	AS
1173-1	<b>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	800 tonnes	AS
1331	<b>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</b> correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : <b>Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.</b>	<b>11 500 tonnes dont au plus 8 000 tonnes en vrac</b>	AS
	I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue ;	11 500 tonnes	
	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);	11 500 tonnes dont au plus 3 600 tonnes à plus de 28 %	
	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	11 500 tonnes	
2160-1-a)	<b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</b> En silo ou installations de stockage, le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	340 021 m <sup>3</sup>	A
2175	<b>Engrais liquide (dépôt de) en récipient de capacité unitaire supérieure à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m<sup>3</sup>.</b> (existant : 1 440 m <sup>3</sup> - extension : 1 500 m <sup>3</sup> - <u>Total = 2 940 m<sup>3</sup></u> ).	2 940 m <sup>3</sup>	A
2260-1	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales de tous les produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques (2220, 2221, 2225 et 2226), mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail.</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	1 050 kW	A
1432-2-b)	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de). Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 100 m <sup>3</sup>	12 m <sup>3</sup>	D

\* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

\*\* Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

1434-1-b)	<b>Liquides inflammables</b> (installation de remplissage ou de distribution). Installation de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égale à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieure à 20 m <sup>3</sup> /h.	1,1 m <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup>	DC
1530-2	<b>Bois, papier, carton</b> ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> .	3 000 m <sup>3</sup>	D
1710-3-b)	<b>Substances radioactives</b> sous forme de sources non scellées ou de sources scellées non conforme aux normes NF M 61.002 et NF M 61.003 (utilisation). Contenant des radionucléides du groupe 3, l'activité totale étant supérieure ou égale à 37 MBq mais inférieure à 3 700 MBq	555 MBq	D
2910-A-2	<b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-4 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	16 MW	DC
2920-2-b)	<b>Réfrigération ou compression</b> (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	76,1 kW	D

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

En outre, on retrouve dans l'établissement des installations dont les caractéristiques sont inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes :

- stockage de nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (\*) du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais en quantité inférieure à 10 tonnes (rubrique n° 1332) ;
- stockage de substances et produits agro-pharmaceutiques très toxiques en quantité inférieure à 50 kg pour les liquides et à 195 kg pour les produits solides (rubrique n° 1111) ;
- atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une superficie de 460 m<sup>2</sup> (rubrique n° 2930).

L'exploitant s'assure de l'identification des engrais avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent. Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des stocks, auquel est joint un plan des installations, mentionne la catégorie dont relève les engrais entreposés. Il est facilement accessible et tenu à disposition permanente des services d'intervention et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3 - Compléments à l'étude de dangers

La société EPIS CENTRE est tenue de compléter son étude de dangers portant sur son établissement situé sur la commune de Moulins-sur-Yèvre, afin de :

- Justifier que toutes les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement sont mises en œuvre ;
- Prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PGC » ;
- Justifier que les installations présentent un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, de la vulnérabilité de l'environnement, à un coût économiquement acceptable. L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques se fera au regard des critères d'acceptabilité de la circulaire du 29 septembre 2005 ;
- Permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, la société EPIS CENTRE traite et développe notamment les points mentionnés dans l'annexe I au présent arrêté. Elle peut à cette fin faire usage des études et documents dont elle dispose, sous réserve que les éléments retenus correspondent à l'état effectif du site (prise en compte des réductions de potentiel des dangers et des éventuelles barrières de sécurité mise en place depuis la rédaction des études initiales) et de leur mise en cohérence au regard des textes suivants :

- L'article 3.5 et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3.6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 ;
- L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé ;
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté « PGC ») ;
- La circulaire du 10 mai 2000 susvisée ;
- La circulaire du 29 septembre 2005 susvisée ;
- Le guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

L'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, tels que définis dans le présent arrêté, doit être remis en 3 exemplaires en préfecture du Cher au plus tard le 30 juin 2007.

**ARTICLE 4** - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 5** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moulins-sur-Yèvre et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Moulins-sur-Yèvre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

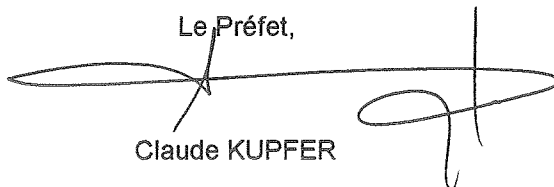
**ARTICLE 7** - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de Moulins-sur-Yèvre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société EPIS-CENTRE.

Bourges, le **16** MAI 2007

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke on the right side.

Claude KUPFER

## Annexe I à l'arrêté préfectoral du 16 MAI 2007

### Points particuliers concernant la maîtrise des risques, à développer dans les compléments à l'étude de dangers

#### 1° - Demande de compléments

Les demandes de compléments à l'étude de dangers sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Référence(s)	Enoncé
Document « principes généraux EDD » (*)  Arrêté du 10 mai 2000 modifié	<p>L'exploitant s'assure que les études relatives au site répondent à l'ensemble des points exposés dans le document : « principes généraux des études de danger ».</p> <p>Les points suivants sont étudiés et les études de danger mises à jour ou complétées le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification et caractérisation des potentiels de dangers</li> <li>- Réduction des potentiels de dangers</li> <li>- Description de l'environnement et du voisinage</li> <li>- Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers</li> <li>- Accidents et incidents survenus</li> <li>- Evaluation préliminaire des risques</li> <li>- Etude détaillée de réduction des risques</li> <li>- Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</li> <li>- Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques</li> </ul> <p>D'autre part, les études complètes et conformes à l'état actuel de l'établissement, doivent permettre de justifier l'indépendance, l'efficacité, la fiabilité, l'adéquation du temps de réponse avec la cinétique du phénomène et la suffisance des barrières de sécurité. Les modes communs de défaillance identifiés sont intégrés dans cette analyse. Les bases de données permettant de participer à la justification de la fiabilité des équipements de sécurité sont recherchés, présentés et exploités.</p>
Arrêté du 29 septembre 2005 Arrêté du 10 mai 2000 modifié	<p>L'exploitant procède à la caractérisation des aléas présentés par les installations, dont les effets sortent des limites de propriété conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.</p> <p><u>a) Caractérisation des phénomènes dangereux</u></p> <p>L'étude des dangers doit caractériser complètement les phénomènes dangereux en fonction des seuils d'effets de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.</p> <p>Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir les accidents majeurs correspondants.</p> <p><u>b) Probabilité</u></p> <p>L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente.</p> <p>L'étude des dangers doit apporter les justifications suffisantes pour l'évaluation des données permettant de déterminer la probabilité des phénomènes dangereux.</p>

	<p>La méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident) est explicitée.</p> <p>L'échelle de probabilité mise en œuvre est présentée. Quelle que soit la méthode utilisée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005.</p> <p><u>c) Gravité</u></p> <p>L'exploitant tient compte de la description de l'environnement et du voisinage.</p> <p>L'exploitant précise, le cas échéant, les possibilités de mise à l'abri des personnes compatibles avec la cinétique de l'accident.</p> <p>Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant doit justifier qu'il met en place une démarche de contrôles appropriés.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2 de la présente annexe.</p> <p>L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié.</p> <p>L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et les grilles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risques capacités, la pomperie incendie, les réserves d'eau, le local d'exploitation.</p>
Demandes particulières	<p><b>1. Concernant l'ensemble des installations</b> <i>(demandes figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004)</i></p> <p>L'exploitant doit compléter la description des éléments sensibles de l'environnement proche (zone industrielle, voies de circulation et flux, ERP, zones habitées...).</p> <p>L'exploitant doit présenter sous forme de tableau les effets des divers scénarios vis à vis de la voie ferrée et de la RD 156.</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour le recensement des risques d'origine externe et les risques naturels.</p> <p>Les conséquences du scénario d'incendie des produits agropharmaceutiques doivent être évaluées à partir des produits réellement stockés.</p> <p>L'exploitant doit décrire le fonctionnement et la gestion des alarmes.</p> <p><b>2. Concernant l'entreposage d'engrais</b></p> <p>L'exploitant doit présenter les actions de réduction des potentiels de danger réalisées ou prévues à court terme (limitation de la teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium pour les engrais simples, limitation en volume des formulations DAE pour les engrais composés, limitation des produits agropharmaceutiques à phrases de risque toxique ou inflammable, ...).</p> <p>Les conséquences des dangers liés aux stockages d'engrais en big bags doivent être évaluées (effets toxiques et de surpression).</p>



	<p>Le phénomène de détonation de la case de produits ne répondant plus aux spécifications de la réglementation sur les engrais (produit relevant de la rubrique 1332) doit être modélisé, en tenant compte notamment de sa plus grande sensibilité, sauf à ce que l'exploitant s'engage à procéder à l'inertage immédiat de ces produits par des matières appropriées. Dans ce cas, la gestion des engrais non-conformes (fines, raclures, balayures, ...) doit être mise à jour dans l'étude. Il convient de présenter la procédure suivie et de justifier son efficacité.</p> <p>Concernant les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur, l'exploitant doit définir ceux qui peuvent conduire au phénomène de décomposition thermique des engrais. Il doit en évaluer les conséquences.</p> <p>Compte tenu des évolutions de l'établissement, l'exploitant met à jour la liste de scénarios à étudier en détail à partir de l'analyse des risques.</p> <p>L'exploitant doit justifier la prise en compte de la prévention de la contamination (ex : fuel, nettoyage) et de la réduction des potentiels calorifiques, au même titre que la gestion des engrais non-conformes, et leur classement en tant qu'éléments importants pour la sécurité.</p> <p><b>3. Concernant les silos</b></p> <p>Les aléas relatifs aux silos doivent être étudiés en tenant compte des aménagements <u>réalisés ou prévus</u> tel que découplage, surfaces fragilisées sur les manutentions, système d'aspiration sur les manutentions et lors de l'ensilage, et système de décompression des cellules.</p> <p>En particulier l'exploitant doit mettre à jour les résultats de l'étude de danger compte tenu des choix techniques réalisés par rapport aux différentes préconisations réalisées dans les études successives.</p> <p>A titre d'exemple, les zones d'effets présentées pour le silo 8, dans les études de danger actuelles ont été dimensionnées en tenant compte d'une augmentation des surfaces d'évent de la tour de manutention. Or ces aménagements n'ont pas été réalisés compte tenu des autres barrières mises en œuvre et il en est de même pour les cellules de la station semences. Dans les études réalisées, la méthode de calcul utilisée est la méthode TNT ; conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004, les calculs réalisés dans le cadre de cette mise à jour doivent être établis suivants une méthode plus adaptée sauf à ce que l'exploitant démontre que les zones de surpression issues des calculs réalisés avec la méthode TNT sont cohérentes par rapport à d'autres études de dangers concernant un type de silos similaires.</p>
<p>Résumé non technique Cartographie</p>	<p>L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude des dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.</p> <p>Pour chaque scénario d'accident majeur tel que défini dans l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et dont les effets sortent des limites de propriété, l'exploitant doit établir, une représentation cartographique des zones d'effets associés à la situation correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.</p> <p>Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit pour chacun des effets (toxique, thermique, surpression), une cartographie récapitulative de leurs niveaux d'aléas.</p> <p>Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.</p>

(\*) document « principes généraux EDD » = guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003.

## 2° - Fiches de synthèse des accidents majeurs

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur ;
- Description succincte du phénomène dangereux ;
- Principales hypothèses de calcul ;
- Mesures de prévention et de protection existantes ;
- Evaluation des conséquences par type d'effets :
  - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
  - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'aléas du phénomène dangereux par type d'effet.

## 3° - Présentation des phénomènes dangereux en vue de la cartographie de l'aléa

Afin que l'inspection des installations classées puisse procéder à l'exercice de cartographie de l'aléa, il est demandé à l'exploitant de présenter la liste des phénomènes dangereux (que ceux-ci atteignent des intérêts vulnérables ou non) susceptibles de survenir dans l'établissement sous la forme d'un tableau Excel suivant les règles décrites ci-dessous, sans changer l'ordre des colonnes :

Colonne A : n° du phénomène dangereux.

Colonne B : « commentaire » : description du phénomène et de son lieu d'occurrence.

Colonne C : cotation de la probabilité du phénomène (selon l'échelle de A à E de l'arrêté du 29/09/2005).

Colonne D : type d'effet (thermique, toxique, surpression) : un phénomène ayant deux types d'effets (ex incendie de produits agro-pharmaceutiques : effets thermiques et toxiques) apparaîtra donc deux fois dans le tableau : une ligne par type d'effet.

Colonne E : distance (en mètres) correspondant au seuil d'effet létal significatif par rapport au lieu d'occurrence du phénomène (= « danger très grave pour la vie humaine » tel que décrit à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement).

Colonne F : distance (en mètres) correspondant au seuil d'effet létal par rapport au lieu d'occurrence du phénomène (= « danger grave pour la vie humaine » tel que décrit à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement).

Colonne G : distance (en mètres) correspondant au seuil d'effet irréversibles par rapport au lieu d'occurrence du phénomène (= « danger significatif pour la vie humaine » tel que décrit à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement).

Colonne H : distance (en mètres) au seuil de 20 mbar pour les phénomènes engendrant des effets de surpression. Si le phénomène ne provoque pas de surpression, indiquer une distance nulle.

Colonne I : caractérisation de la cinétique, de manière binaire (rapide ou lente), sachant que s'il n'est pas possible de mettre à l'abri les personnes, la cinétique est considérée comme rapide.